



## CHAPITRE 25

## CHAPTER 25

Loi concernant la Place Royale à Québec

An Act respecting Place Royale at Quebec

[Sanctionnée le 12 août 1967]

[Assented to 12th August 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interprétation:

« ministre »;

« Place Royale »;

« comité consultatif ».

Comité consultatif, institution.

Composition.

Nominations.

Honoraires, etc.

**1.** Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

a) « ministre »: le ministre des affaires culturelles;

b) « Place Royale »: la partie du territoire de la ville de Québec qui est décrite à l'annexe;

c) « comité consultatif »: le comité consultatif institué par l'article 2.

**2.** Un comité consultatif est institué pour conseiller le ministre dans l'exercice de ses pouvoirs relativement à la Place Royale.

**3.** Le comité consultatif est formé de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui détermine la durée de leur mandat.

Deux de ces membres sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou d'un agent de la Couronne du chef de la province; deux autres sont nommés sur la recommandation de la ville de Québec et un autre, sur la recommandation de la Chambre de Commerce de la ville de Québec.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun de ces membres.

**1.** In this act, the following expressions mean:

(a) "Minister": the Minister of Cultural Affairs;

(b) "Place Royale": that part of the territory of the city of Quebec described in the schedule;

(c) "advisory committee": the advisory committee constituted by section 2.

**2.** An advisory committee is constituted to advise the Minister in the exercise of his powers respecting Place Royale.

**3.** The advisory committee shall consist of seven members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their term of office.

Two of such members shall be chosen from among the officers of the government or of an agent of the Crown in right of the province; two others shall be appointed upon the recommendation of the city of Quebec and another upon the recommendation of the Board of Trade of the district of Quebec.

The Lieutenant-Governor in Council shall fix, if need be, the fees, allowances or salary, or the additional salary, as the case may be, of each of such members.

Interprétation:

"Minister";

"Place Royale";

"advisory committee".

Advisory committee, constitution.

Composition.

Appointments.

Fees, etc.

Mandat.	Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.	Notwithstanding the expiration of their term the members of the advisory committee shall remain in office until re-appointed or replaced.	Term of office.
Expert.	Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre à ce comité tout expert dont les services sont requis par ce comité, et déterminer sa rémunération.	The Lieutenant-Governor in Council may add to such committee any expert whose services are required by it, and shall fix his remuneration.	Expert.
Pouvoirs du ministre.	<b>4.</b> Le ministre exerce, relativement à la Place Royale, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 18 et 19 de la Loi des monuments historiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 62), sans être tenu de consulter la Commission d'aménagement de Québec et nonobstant toute disposition inconciliable de sa charte ou de la charte de la ville de Québec.	<b>4.</b> With respect to Place Royale, the Minister shall exercise the powers conferred upon him by sections 18 and 19 of the Historic Monuments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 62), without being required to consult the Quebec Planning Commission and notwithstanding any inconsistent provision of its charter or of that of the city of Quebec.	Powers of Minister.
Avis du comité consultatif.	<b>5.</b> Dans l'exercice de ses pouvoirs relativement à la Place Royale, le ministre doit prendre l'avis du comité consultatif.	<b>5.</b> In the exercise of his powers respecting Place Royale, the Minister shall take the advice of the advisory council.	Advice of advisory council.
Règlements.	<b>6.</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et après avis du comité consultatif, faire des règlements pour établir les normes suivant lesquelles seront réalisés l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la Place Royale, et pour déterminer la régie interne du comité consultatif.	<b>6.</b> Upon the recommendation of the Minister and after consulting the advisory committee, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations establishing the standards for the planning, restoration and establishment of Place Royale, and to determine the internal management of the advisory committee.	Regulations.
Entrée en vigueur.	Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.	Such regulations shall come into force on the date of their publication in the <i>Quebec Official Gazette</i> or on such other later date as is fixed therein.	Coming into force.
Rapport du comité.	<b>7.</b> Le comité consultatif est tenu de faire au ministre un rapport semestriel de ses activités.	<b>7.</b> The advisory committee shall make to the Minister a semi-annual report of its activities.	Report of committee.
Rapport du ministre.	Le ministre doit, dans les trente jours de l'ouverture de chaque session, soumettre à L'Assemblée législative un rapport des activités du comité consultatif pour l'année écoulée.	Within thirty days of the opening of each session, the Minister shall make to the Legislative Assembly a return of the activities of the advisory committee during the preceding year.	Return by Minister.
Interprétation.	<b>8.</b> L'article 4 est déclaratoire.	<b>8.</b> Section 4 is declaratory.	Interpretation.
Entrée en vigueur.	<b>9.</b> La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	<b>9.</b> This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.

## ANNEXE

## SCHEDULE

*Description de la Place Royale**Description of Place Royale*

Cette partie du territoire de la ville de Québec qui est bornée vers le nord par la ligne médiane du chemin de la Côte de la Montagne, à l'ouest par la ligne médiane du chemin de la Côte de la Montagne, la ligne médiane de la rue Petit-Champlain et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte de la Montagne, au sud par la ligne nord du lot 2278 du cadastre officiel du quartier Champlain et la ligne médiane de la rue Place du Marché Champlain, et vers l'est par la ligne médiane de la rue Dalhousie.

That part of the territory of the city of Quebec bounded to the north by the centre line of Côte de la Montagne road, to the west by the centre line of Côte de la Montagne road, the centre line of Petit Champlain street and its extension to the centre line of Côte de la Montagne road, to the south by the north line of lot 2278 of the official cadastre of Champlain ward and the centre line of Place du Marché Champlain street, and to the east by the centre line of Dalhousie street.